

Compte rendu du Conseil municipal du 19 octobre 2020

article L. 2121-15 du CGCT)

Le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué le douze octobre deux mille vingt, s'est réuni salle du Centre Albert Camus, le dix-neuf octobre deux mille vingt à dix-huit heures,

Sous la présidence de Philippe BAUBAY, Maire

Etaient présents :

Philippe BAUBAY, maire

Caroline BAPT, Erick BARROUQUERE-THEIL, Christine BARRAUD, Sylvie CHEMINADE, Serge DUFFAU, Marion CONSTANCE, Michel ABEILHE, Adjointes.

Jonathan BOUTIQ Alain GALLET, Simone GASQUET, Yolande DAGUET, Bernard DUCOR, Philippe MILLET, Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN, Philippe BERARDO Nathalie ROUMY, Olivier MARIE, Philippe EVON, Pierre CLAVERIE, Corinne BRUN Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Arnaud DUFAURE par Philippe BAUBAY.

Jamila BOULHIMSSE par Caroline BAPT

Valérie BLASCO par Erick BARROUQUERE-THEIL

Carole MORERE par Simone GASQUET

Secrétaire de séance : Sylvie CHEMINADE.

Absentes excusées :

Régine POUX est arrivée après la question 3

Martine FOCESATO est arrivée après la question 6

Monsieur le Maire rappelle les modalités impliquées par la lutte contre la covid 19 notamment la nécessité des gestes barrières, la possibilité de déplacer le lieu de tenue du conseil municipal et la limitation du nombre de personnes dans le public.

Avant le début du conseil municipal, monsieur le maire propose qu'une minute de silence en hommage à monsieur Samuel PATY, professeur d'histoire géographie lâchement décapité par un terroriste islamiste, pour avoir montré des caricatures du prophète Mahomet.

Le conseil municipal se recueille en hommage à Samuel PATY.

L'ordre du jour reprend ensuite son cours normal.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020,

Vie politique

2. Règlement intérieur du conseil municipal :

rapporteur monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il propose donc d'adopter le règlement intérieur suivant :

Monsieur CLAVERIE considère que le nombre, 1.600 caractères, est insuffisant, pour l'insertion destinée aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Monsieur BARROUQUERE-THEIL précise que les espaces sont considérés comme des caractères.

Monsieur le maire explique que c'était bien sûr espaces non compris, il demande à combien de caractères s'élevait le dernier communiqué de la minorité municipale.

Monsieur EVON répond environ 2.300.

Monsieur le maire propose donc que l'article du règlement intérieur relatif au communiqué de l'opposition mentionne que celui-ci sera d'un maximum de 2.400 caractères espaces exclus.

Règlement intérieur du Conseil municipal

Adopté en séance du Conseil municipal le 19 octobre 2020

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Article l2121-8 CGCT Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur adopté par le conseil municipal a vocation de fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Figurent donc dans le règlement intérieur du Conseil municipal :

- En caractères italiques, les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales avec référence des articles,
- En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de la commune de Séméac.

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions écrites et orales.....	4
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal	5
Article 6 : Elections du maire et Présidence	5
Article 7 : Quorum	5
Article 8 : Mandats	6
Article 9 : Secrétariat de séance	6
Article 10 : Accès, tenue du public et séance à huis clos	6
Article 11 : Police de l'assemblée	6
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations.....	7
Article 12 : Déroulement de la séance	7
Article 13 : Débats ordinaires	7
Article 14 : Débat d'orientation budgétaire.....	7
Article 15 : Votes	8
Article 16 : Procès-verbaux et comptes-rendus	8
CHAPITRE IV : Commissions municipales et comités consultatifs	9
Article 17 : Organisation et fonctionnement des commissions municipales	9
Article 18 : Commissions de droit.....	10
Article 19 : Commission d'appel d'offres	11
Article 20 : Comités consultatifs	11
CHAPITRE V : Information et consultation des citoyens.....	13
Article 21 : Référendum local	13
Article 22 : Consultation des électeurs	13
Article 23 : Bulletin d'information municipal	13
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	15
Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	15
Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint	15
Article 26 : Mise à disposition de locaux et de moyens aux conseillers municipaux	15
Article 27 : Modification du règlement	15
Article 28 : Application du règlement.....	16

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit de préférence le lundi à 18h00, il pourra être dérogé à ce principe en cas de nécessité.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui est en principe à la mairie, mais qui peut se tenir dans un autre lieu, si les circonstances le nécessitent.

Article L. 2121-12 CGCT Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal, selon les modalités suivantes :

- Champ d'application : toute pièce relative à la passation des délégations de services publics, des marchés publics, dès lors qu'il y a inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal ;
- La consultation a lieu au plus tôt après avoir informé les services de l'heure souhaitée et du projet de délibération concerné. Sauf nécessité de service, l'accès aux documents sera rendu possible le jour même, durant les horaires d'ouverture habituels de la mairie ;
- La consultation s'exerce par un accès au texte complet des documents, dans leur version proposée au conseil municipal. La présence d'un agent municipal est requise si des documents originaux sont consultés ;
- Le droit de consultation n'emporte pas droit à copie, notamment pour les documents volumineux. Si le document existe en format numérique, il est ainsi transmis au demandeur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Madame le maire fixe l'ordre du jour. (article L2121-10 CGCT)

L'ordre du jour est précisé sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Questions écrites et orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Champ d'application : Les questions écrites et orales concernent un sujet non inscrit à l'ordre du jour de la séance. Pour les sujets inscrits à l'ordre du jour, toute question peut être posée en séance, après demande de parole au maire ou au président de séance ;

- Modalités : Question écrite : Tout conseiller municipal peut poser une ou plusieurs questions écrites à monsieur le maire, par voie électronique ou courrier, au moins deux jours avant la séance du conseil municipal, en précisant sur l'envoi « conseil municipal question écrite ». A la demande du conseiller, il lui est accusé réception du dépôt.

La question sera traitée lors de la prochaine séance du conseil, si le délai prévu n'est pas respecté sans qu'il soit nécessaire pour le conseiller municipal de réitérer sa demande.

- Modalités : Question orale : Tout conseiller peut poser une ou plusieurs questions orales à monsieur le maire à la fin de chaque séance.

Si l'objet, l'importance ou le nombre des questions orales le justifient, monsieur le maire peut n'y répondre que lors de la séance suivante du conseil municipal ou après les avoir soumises pour examen aux commissions concernées.

Monsieur le Maire peut annoncer un ordre de présentation entre les questions.

Les questions écrites et orales ne donnent pas lieu à vote.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Election du Maire et Présidence

Article L 2122-8 CGCT : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L. 2122-8 CGCT La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le maire, ou à défaut le président de séance, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, comptabilise avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il appartient au maire, ou au président de séance, seul de mettre fin aux débats ou de décider d'une suspension de séance et de sa durée.

Article 7 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, monsieur le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Compte tenu de circonstances exceptionnelles, les règles de quorum pouvant être changées par le législateur ou par le domaine exécutif dûment habilité par ordonnance, les règles de quorum appliquées seront celles prévues par les textes en vigueur à la date du conseil municipal.

Article 8 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre au maire leur procuration dûment signée.

Article 9 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste monsieur le maire ou le président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et la comptabilisation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de monsieur le maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès, tenue du public et séance à huis clos

Article L. 2121-18 Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Aucune personne autre que les conseillers municipaux ou les personnels municipaux ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire ou le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires visés à l'article l 2121-15 du CGCT demeurent présents sauf demande expresse de monsieur le maire

Article 11 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Monsieur le maire dispose seul du pouvoir de police de l'assemblée, l'utilisation de celui-ci ne nécessite aucun débat ou vote.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 12 : Déroulement de la séance

Monsieur le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait procéder à la désignation du secrétaire de séance qui l'assiste.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui devront faire l'objet de l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par un rapporteur désigné par monsieur le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de monsieur le maire ou/et de l'adjoint compétent.

Monsieur le maire peut aussi soumettre au conseil municipal une ou des questions diverses. Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal sur la base de l'article l2122-22 du cgct conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par monsieur le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole selon l'ordre établi par monsieur le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par monsieur le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

Tout membre du conseil municipal dispose du droit d'amendement, le texte de celui-ci devra être transmis par écrit au moins 48 heures avant la séance. Il pourra être proposé exceptionnellement en séance des amendements si ceux ne présentent pas une complexité particulière ou s'il s'agit de forme.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible au moment de la procédure de vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire donne lieu à débat sans vote et est inscrit au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'une note et de documents budgétaires synthétiques précisant la nature, le montant et les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 15 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par monsieur le maire, ou à défaut par le Président de séance, assisté(e) du secrétaire de séance.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par monsieur le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Ce compte-rendu de séance est envoyé aux conseillers municipaux à leur adresse électronique personnelle avec la convocation à la séance suivante du Conseil municipal.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature des conseillers présents à la séance faisant l'objet du compte-rendu est apposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...) et tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE IV : Commissions municipales et comités consultatifs

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 17 : Organisation et fonctionnement des commissions municipales

Bureau Municipal :

Il est formé une commission nommée « Bureau municipal », composée des adjoints et conseillers délégués. Il est présidé par monsieur le maire ou à défaut par le premier adjoint.

Il a vocation à évoquer l'ensemble des affaires de la commune soumises par monsieur le maire.

Il se réunit une fois par semaine le lundi, sauf en cas de réunion du conseil municipal et indisponibilité d'une partie de ses membres.

Commissions thématiques :

Le conseil municipal désigne les conseillers siégeant dans chaque commission. La désignation des membres des commissions est effectuée à main levée, sauf si un conseiller municipal demande le scrutin secret.

Les commissions sont présidées par l'adjoint ou le conseiller délégué concerné.

Chaque commission se réunit sur convocation de monsieur le maire ou de son vice-président.

La convocation, avec ordre du jour, est faite par le maire ou le vice-président de la commission, à chaque conseiller, à son adresse électronique personnelle, avec copie aux services, A défaut d'adresse électronique, les services transmettent la copie de la convocation par courrier au conseiller municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles n'ont pas pouvoir de décision.

Chaque commission rédige un rapport sur les affaires étudiées et un compte-rendu de séance. A cet effet, le maire ou le vice-président peut se faire assister d'un secrétaire de séance.

Ce rapport et ce compte-rendu de séance sont communiqués par voie électronique à l'ensemble des membres du conseil municipal, avec copie au maire et aux services. A défaut d'adresse électronique, les services transmettront la copie du compte-rendu par courrier.

Ils sont également exposés de manière synthétique par le président de commission en réunion de Bureau municipal.

Les commissions peuvent entendre ponctuellement ou s'adjoindre régulièrement des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal et dénommées « extra municipaux ».

Ce sont des séméacais ou des personnes oeuvrant dans l'intérêt de la commune (par exemple les présidents et présidentes des associations sportives ou culturelles). Ils sont nommés par monsieur le maire, sur proposition du vice-président de la commission.

Article 18 : Commissions de droit

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles, de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Monsieur le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La commission de contrôle chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) relative aux listes électorales :

la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
 - *si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
 - *si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Rappel : Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Commission communale des impôts directs

L'article 1650 du code général des impôts (CGI), prévoit qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Comité technique

Le comité technique comprend des représentants du personnel et des représentants du conseil municipal.

Le nombre de représentants est fixé par l'organe délibérant qui a maintenu le principe de la parité. Le nombre de représentants de la collectivité est donc de 4 comme pour les représentants du personnel. Des membres suppléants sont en nombre égal aux titulaires.

La durée du mandat court jusqu'en 2022.

Article 19 : Commission d'appel d'offres

Article L1414-1

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La commission intervient en vertu de l'

Article L1414-2

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions

Ses membres sont

CGCT l'article L. 1411-5. II. - La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L1414-2 CGCT

III. - Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 20 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par

ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Un comité consultatif est composé de personnes extérieures au conseil municipal, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les membres du comité consultatif sont désignés par monsieur le maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE V : Information et consultation des citoyens

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal peut sur proposition exclusive de monsieur le maire délibérer pour soumettre une question à référendum local.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales (...) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation. Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Bulletin d'information municipal

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale constituée à la date de l'élection, selon les modalités suivantes :

- Champ d'application : le bulletin municipal et toute publication régulière à destination des habitants

de la commune retraçant les réalisations, la gestion et l'activité de la municipalité.

Les comptes rendus de réunion ne sont pas concernés.

– Bénéficiaires : Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et élus sur une même liste forme un groupe devant officiellement désigner son représentant. Un groupe doit au moins comporter quatre conseillers municipaux.

– Portée : Les conseillers expriment librement leurs opinions, sous réserve qu'elles respectent les obligations légales en vigueur, notamment les dispositions du code de la propriété intellectuelle, et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans le cas où, le document transmis comprendrait des éléments tombant sous le coup de la loi du 29 juillet 1881, allégations diffamatoires par exemple, le maire directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier en l'état et de demander sans délai un correctif de la publication proposée.

– Le texte proposé par les élus n'appartenant pas à la majorité municipale et adressé par leur représentant sera d'un maximum de 2.400 caractères espaces exclus, il sera reproduit à la police de caractère times new roman taille 12 ou équivalent.

– Recueil des expressions : monsieur le maire informe les conseillers au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et documents destinés au bulletin d'information municipal.

Les conseillers transmettent les informations par voie électronique à l'adresse électronique officielle de la mairie ou à défaut par courrier.

Le bulletin municipal étant accessible depuis le site internet de la commune, il est donc fait droit à l'utilisation par les élus n'appartenant pas à la majorité municipale des modalités prévues par l'article L 2121-27-1 du CGCT sur les supports numériques.

CHAPITRE VI : dispositions diverses

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par monsieur le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 26 : Mise à disposition de locaux et de moyens aux conseillers municipaux

Seuls les adjoints et conseillers délégués sont dotés des clés de la mairie.

Les conseillers municipaux ne sont pas dotés de matériel informatique ou téléphonique individuel.

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

article D2121-12 CGCT Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition. Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. Les modalités de mise à disposition de locaux seront établies entre monsieur le maire et le représentant du groupe n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Séméac pour toute la durée du mandat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

3. Dénomination de salle :

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire propose au conseil municipal de dénommer la salle dite ACASO qui est un acronyme du nom de Marie Aline LANUSSE, ancienne adjointe au maire de Guy DUFAURE, et Geneviève ISSON qui vient de nous quitter récemment.

Une cérémonie sera faite au printemps lorsque la période sera plus clémente et l'urgence sanitaire disparue.

4. Modification de la délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur monsieur le maire

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 25 mai 2020, délégation lui a été donnée en vertu de l'alinéa 4° de l'article L2122-22 du CGCT. Il propose de modifier cette délibération en augmentant le seuil des marchés publics qu'il pourra signer directement en le portant à la somme de 214.000 euros hors taxes correspondant au seuil légal des marchés passés sans procédure légale formalisée dit seuil MAPA (marché à procédure adaptée) en lieu et place de 100.000€

La nouvelle rédaction du 4° de l'article 1° de la délibération du 25 mai 2020 modifiée sera donc :

Article 1 :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à la limite de 214 000 euros hors taxes.

Monsieur le maire évoque la longueur de la procédure, il aurait pu signer dès vendredi en 8 le marché pour la rue Estrade Lodié, il n'a pas pu ce qui renvoie la réalisation après les fêtes.

Monsieur EVON rappelle que lors d'un marché public ce n'est pas la commission qui attribue le marché mais le conseil municipal, la commission n'émet qu'un avis. La présente délibération vise à plus que doubler le pouvoir du maire sans passer par le conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'une facilité qui lui est donnée pour éviter une lenteur dans les procédures, il rend d'ailleurs compte au conseil municipal de l'ensemble des décisions prises en son nom.

Monsieur EVON constate que la proposition de délibération vise à plus que doubler le montant antérieur.

Monsieur le maire explique que rares sont les marchés de travaux qui ont des montants inférieurs au seuil actuel de 100.000 euros.

Monsieur CLAVERIE informe monsieur le maire qu'il n'a pas reçu la convocation pour la dernière commission d'examen des offres.

Monsieur le maire regrette ce dysfonctionnement, et les convocations papier seront doublées par des convocations numériques.

Entendu la présentation de Monsieur Philippe BAUBAY, maire

Vu les articles L2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui dispose que « les conseiller municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

Vu sa délibération du 25 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 portant élection des adjoints ;

Vu sa délibération en date du 20 mai 2020, donnant délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'ampleur et la diversité des enjeux relevant de la gestion communale, ainsi que les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

Considérant que les délégations de pouvoir valent transfert, et, par conséquent, rendent incompetent le délégant ;

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Monsieur le maire propose de modifier cette délibération en augmentant le seuil des marchés publics qu'il pourra signer directement en le portant à la somme de 214.000 euros hors taxes correspondant au seuil légal des marchés passés sans procédure légale formalisée dit seuil MAPA (marché à procédure adaptée) en lieu et place de 100.000€

Le Conseil municipal,

Entendu la proposition de Philippe BAUBAY, maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, .4 contre, POUX, CLAVERIE, EVON, BRUN

Article 1 : de modifier de la manière suivante sa délibération du 20 mai 2020 relative à la délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

La nouvelle rédaction du 4° de l'article 1 ° de la délibération du 25 mai 2020 modifiée sera de la manière suivante :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à la limite de 214 000 euros hors taxes.

Les autres éléments de la délibération demeurent inchangés

Article 2 La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- affichage en mairie ;
- publication au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs
- transmission à Madame la Trésorière de Tarbes-Adour-Echez ;

Intercommunalité

5. Rapport d'activités de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

rapporteur monsieur le maire :

Monsieur le maire rappelle que comme chaque année les membres du conseil municipal siégeant à la CATLP doivent présenter le rapport d'activité de celle-ci au conseil municipal.

Ce dernier étant conséquent les membres du conseil municipal sont invités à le consulter sur le, lien suivant

https://www.agglo-tlp.fr/Fichiers/documents/5f6b043307ed2_0620-ra2019complet-web.pdf.

A ce rapport sont joints les comptes de CATLP là aussi consultables par le lien suivant :

<https://www.agglo-tlp.fr/kiosque/index/administratif/12>

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39

Vu le rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération TARBES LOURDES PYRENEES

Monsieur le maire informe qu'en vertu de l'article L5211-39 du CGCT : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.*

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Sur proposition de monsieur le maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉLIBÈRE

Article 1 : acte est pris de la présentation du rapport annuel d'activités de la CATLP pour 2019

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au recueil des actes administratifs et insertion au registre des délibérations ;

SOCIAL

6. Participation au fonds de solidarité logement 2020

Rapporteur : madame Simone GASQUET, conseillère déléguée à la solidarité

Madame GASQUET rappelle que depuis de nombreuses années, la commune participe au financement du Fonds Solidarité Logement 65. Ce fonds permet de venir en aide aux personnes en difficultés pour accéder ou maintenir un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Chaque année, le département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Le comité de pilotage FSL du 2 septembre 2020 a décidé de maintenir pour cette année une participation réduite des financeurs au Fonds à hauteur de 60% du financement total. Pour Séméac, la contribution s'élève donc à 1 773.36 € pour 2020.

Entendu la présentation de madame la conseillère déléguée à la solidarité,

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget 2020 de la commune,

Vu la lettre en date du 22 septembre 2020 du président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de monsieur le maire

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉLIBÈRE

Article 1 : décide de participer au Fonds de solidarité logement 2020 pour la somme de 1 773.36 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du contrôle de légalité ;
- publication au recueil des actes administratifs et insertion au registre des délibérations ;
- notification à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

7. Présentation de l'analyse des besoins sociaux établie par le CCAS (cf annexe)

Rapporteur : madame Simone GASQUET, conseillère déléguée à la solidarité.

Madame GASQUET informe le conseil municipal que le CCAS a réalisé une analyse des besoins sociaux et la présente.



**Analyse des besoins
sociaux
de la ville
de
SEMEAC**

Une obligation réglementaire pour le CCAS

Conformément à l'article R123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles « les centres communaux et intercommunaux d'action sociale procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de la population qui relève d'eux, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration. »

Ce texte impose la réalisation de l'ABS de manière obligatoire « dans l'année civile qui suit le renouvellement général des conseils municipaux ».

Objectifs de la démarche

- Mieux cerner les besoins sociaux de la population (familles, jeunes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en difficultés).
- Identifier les réponses existantes et les dispositifs capables de satisfaire ces besoins.
- Mettre en adéquation les besoins de la population et les actions portées par la Mairie
- Renforcer une dynamique partenariale.

QUELQUES DONNEES DEMOGRAPHIQUES

4926 habitants

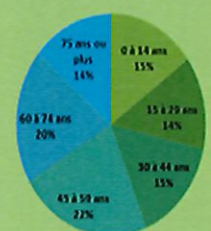
Superficie de la commune : 6.3km²

densité de population : 783.1 hab/km²

2% du département

Variation de la population : Taux annuel moyen de 2012 à 2017 : + 1.2%

répartition démographique



34 % des habitants ont plus de 60 ans, soit 1658 personnes
En 2017, il y a eu 29 naissances et 46 décès.

	H	F	ensemble
Moins de 5 ans	102	97	199
5 à 9 ans	123	124	247
10 à 14 ans	163	128	291
15 à 19 ans	135	112	247
20 à 24 ans	114	97	210
25 à 29 ans	106	104	209
30 à 34 ans	110	97	207
35 à 39 ans	111	121	233
40 à 44 ans	157	164	320
45 à 49 ans	150	176	326
50 à 54 ans	116	218	334
55 à 59 ans	175	210	385
60 à 64 ans	159	186	345
65 à 69 ans	164	200	364
70 à 74 ans	114	154	268
75 à 79 ans	195	129	324
80 à 84 ans	100	135	235
85 à 89 ans	40	86	127
90 à 94 ans	18	60	78
95 à 99 ans	2	4	6
100 ans ou plus	0	2	2
Ensemble	2 323	2 603	4 926

Population totale en mars 2020 = 5 061 habitants
496 personnes ont plus de 80 ans

source : INSEE 2017

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2017

Depuis moins de 2 ans 10,8%

De 2 à 4 ans 13,8%

De 5 à 9 ans 14,8%

De 10 à 19 ans 21,8%

De 20 à 29 ans 12,5%

30 ans ou plus 26,3%

*Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

2579 logements

2294 des logements sont des résidences principales.
58 sont des résidences secondaires.

227 logements vacants, soit 8,8% (équivalent au national)

72% des résidences principales sont occupées par des propriétaires à Séméc.

La part des logements sociaux

01/01/2019 : 11,13 %

01/01/2020 : 12,7%.

4863 ménages

Dont :

- 788 Ménages d'une personne (244 hommes seuls - 544 femmes seules)
- 1506 Couples sans enfants
- 1936 couples avec enfants
- 413 familles monoparentales

Caractéristiques de l'emploi

Emplois par catégorie socioprofessionnelle

Emplois selon le statut professionnel

	2017	%
Ensemble	2 270	100,0
Salariés	2 016	88,8
dont femmes	744	32,8
dont temps partiel	257	11,3
Non-salariés	264	11,2
dont femmes	94	4,1
dont temps partiel	45	2,0

Emplois selon le secteur d'activité

	2012		2017	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	2 304	100	2 110	100
Agriculture	4	0,2	5	0,2
Industrie	542	23,5	460	21,8
Construction	299	13,0	256	12,2
Commerce, transports, services divers	1 103	47,9	970	46,0
Adm. publique, enseignement, santé, action sociale	357	15,5	419	19,9

	2012	2017
Agriculteurs exploitants	0,4	0,2
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	4,7	8,8
Cadres et professions intellectuelles supérieures	18,4	23,3
Professions intermédiaires	27,8	26,7
Employés	18,1	16,0
Ouvriers	30,6	25,1

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en%)

	2017
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	18,2
BEPC, brevet des collèges, DNB	0,0
CAP, BEP ou équivalent	30,8
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	18,2
Diplôme de l'enseignement supérieur	28,9

*Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales lieu de travail, géographie au 01/01/2020.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2017

	Homme	%	Femme	%
Ensemble (1 926)	967	100	958	100
Salariés	819	84,7	865	90,3
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	708	73,3	745	77,8
Contrats à durée déterminée	55	5,7	91	9,5
Intérim	23	2,4	8	0,8
Emplois aidés	14	1,5	10	1,1
Apprentissage - Stage	18	1,9	11	1,2

Salaires nets horaires moyens (en euros) selon l'âge en 2017

	Ensemble	Femmes	Hommes
De 18 à 25 ans	9,2	8,9	9,5
De 26 à 50 ans	12,5	11,4	13,3
Plus de 50 ans	14,2	12,4	16,0

*Source : Insee, Déclaration annuelle de données sociales (DADS) filière salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2020.

DONNEES STATISTIQUES

2294 ménages fiscaux en 2017

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2017

	% Population
Actifs ayant un emploi	66,1
Chômeurs	9,8
Retraités	9,0
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	7,9
Autres inactifs	7,2

Emploi

Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2017 : 75.9%

DELD- Jeunes suivis
mission locale

Taux de pauvreté de Séméc :

15% de la population, soit environ 268 ménages, vivent avec un revenu mensuel inférieur 1041 euros.

CAF :

15.2% d'allocataires CAF

354 aides au logement

297 allocations familiales

227 allocation rentrée scolaire

Bénéficiaires MDPH :

?

Bénéficiaires RSA :

81 personnes soit 1.6% de la population

26 familles inscrites au restos du cœur, soit 65 personnes

(dont 32 enfants) et 12 familles mono-parentales

89 personnes du centre ADOMA

5 personnes de l'association thérapeutique PAGE

Sources : Insee 2017 et observatoires fragilités grand sud (CRAM 2018)

Santé et accès aux soins :

244 personnes de plus de 16 ans n'ont pas de médecin traitant (dont 30 de plus de 55 ans)

272 personnes de plus de 16 ans n'ont pas vu de médecin traitant entre 2016 et 2018

328 personnes de plus de 16 ont la cmu-c (dont 25 de plus de 55 ans)

La CMU Complémentaire est une couverture maladie complémentaire gratuite destinée à faciliter l'accès aux soins aux personnes aux faibles ressources, et résidant en France de façon stable et régulière.

151 personnes bénéficient de l'ACS

L'ACS est une aide qui ouvre droit à une réduction sur le montant de la cotisation à une complémentaire santé. L'ACS concerne toutes les personnes dont les ressources sont faibles, mais légèrement supérieures au plafond fixé pour l'attribution de la couverture médicale universelle complémentaire (CMUC).

843 personnes sont atteintes d'une Affection Longue Durée

1.38% des habitants ont une pension d'invalidité

Sources : CNAV 2019 - CNAV + MSA 2018

Monsieur EVON souligne la problématique des logements vacants.

Monsieur le maire rappelle que madame ISSON en son temps avait fait un travail de recensement sur ces derniers mais le constat avait été fait que nombre de propriétaires se désintéressaient de leurs biens sans oublier des indivisions.

Monsieur le maire constate qu'il y a de plus en plus de personnes âgées sur notre territoire, et que nous souffrons d'un manque de professionnels de santé. Ce sera un des enjeux de l'aménagement de Jules Soulé, des logements adaptés aux personnes âgées à un prix abordable et un espace dédié aux professionnels de santé. Il évoque aussi que la commune a augmenté son pourcentage de logements sociaux même si nous sommes loin des 25% qui étaient de mise auparavant, avec un taux de 12,7%.

Madame GASQUET précise que sur la commune plus de 15% des personnes vivent sous le seuil de pauvreté soit 268 ménages.

TRAVAUX

8. Avenants n°1 et 2 marché de travaux extension restructuration restaurant scolaire

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire présente la nature des avenants soumis à approbation au conseil municipal dans le cadre des marchés de travaux relatifs au restaurant scolaire.

Monsieur EVON constate que nous devons nous adapter au fur et à mesure de l'avance de ce chantier aux demandes des entreprises. Il est fortement regrettable que tous ces éléments objet des avenants n'aient pas été pris en compte depuis le début, aussi bien par la programmiste qu'ensuite par le maître d'œuvre. Il espère que ce recours aux avenants.

Monsieur le maire précise qu'un certain nombre est dû à la demande du maître d'ouvrage, notamment comme c'est le cas de la cellule de refroidissement plus grande pour se prémunir des troubles musculo squelettiques avec la possibilité de charger directement le chariot dans la cellule.

Sur présentation de monsieur DUFAURE, adjoint au maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2194-1

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2019 relative à la passation sous forme de marché à procédure adaptée pour l'extension rénovation du restaurant scolaire

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 27 mai 2019 et du 1^{er} août 2019, relative à l'attribution des lots du marché d'extension rénovation du restaurant scolaire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2020 approuvant les avenants numéro 1 des lots 1-3-4-9-10-11-12 du marché d'extension rénovation du restaurant scolaire.

Vu la procédure de mise en concurrence notamment la publication dans la Dépêche et sur la plateforme de dématérialisation le 29 mars 2019 ayant pour date limite de remise des offres le 3 mai 2019,

Vu la procédure de de relance de mise en concurrence notamment la publication dans la Dépêche et sur la plateforme de dématérialisation le 11 juin 2019 ayant pour date limite de remise des offres le 5 juillet 2019,

Sur proposition de monsieur le maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot n° 8, l'avenant n° 2 aux lots 10 et 11, passés en application des dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, ainsi que l'accomplissement de toutes les formalités en résultant au marché de travaux extension restructuration restaurant scolaire avec les entreprises suivantes :

lot	dénomination	titulaire	article code de la commande publique	marché initial H.T.	avenants antérieurs H.T.	AVENANTS PRESENTES		Total H.T.	T.V.A.	TOTAL T.T.C
						n° 1 - H.T.	n° 2 - H.T.			
1	Gros-œuvre, charpente	EIFFAGE Construction		345 213,90 €	24 693,00 €			369 906,90 €	73 981,38 €	443 888,28 €
2	Couverture, étanchéité	SMAC		80 025,29 €				80 025,29 €	16 005,06 €	96 030,35 €
3	Serrurerie	LACAZE		85 822,10 €	6 455,00 €			92 277,10 €	18 455,42 €	110 732,52 €
4	Menuiserie extérieures	SAS LABASTERE PYRENEES		79 932,00 €	6 111,00 €			86 043,00 €	17 208,60 €	103 251,60 €
5	Menuiseries intérieures	MENUISIERS AGENCEURS DE BICOPE		23 681,43 €				23 681,43 €	4 736,29 €	28 417,72 €
6	Plâtrerie - Isolation	PARDI NA ET COMPAGNIE		58 719,28 €				58 719,28 €	11 743,86 €	70 463,14 €
7	Carrelage-Faïence	ADOUR CARRELAGE		64 156,12 €				64 156,12 €	12 831,22 €	76 987,34 €
8	Peinture - sol souple	LATU ENTREPRISE	L2194-1	41 730,80 €		6 286,21 €		48 017,01 €	9 603,40 €	57 620,41 €
9	Chauffage - ventilation	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA SO		219 930,00 €	1 958,12 €			217 941,88 €	43 588,38 €	261 530,26 €
10	Electricité	INEO AQUITAINE	L2194-1	55 563,62 €	1 380,63 €		425,12 €	57 369,37 €	11 473,87 €	68 843,24 €
11	Equipements de cuisine	CIMA-TECHNIS	L2194-1	299 659,45 €	16 014,28 €		14 737,62 €	330 411,35 €	66 082,27 €	396 493,62 €
12	VRD- aménagements extérieurs	ROUTIERE DES PYRENEES		128 090,13 €	4 522,60 €			123 567,53 €	24 713,51 €	148 281,04 €

1 482 524,12 €	48 173,19 €	6 286,21 €	15 162,74 €	1 552 116,26 €	310 423,26 €	1 862 539,52 €
----------------	-------------	------------	-------------	----------------	--------------	----------------

TOTAL DES AVENANTS PRESENTES	21 448,95 €
-------------------------------------------	--------------------

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe que la prochaine réunion de la commission urba se tiendra le 3 novembre 2020 à 18h00, qu'une réunion commission générale avec l'ensemble des conseillers municipaux se déroulera au CAC le 9 novembre 2020 à 18h00 pour évoquer notamment la révision du PLU dans le cadre de l'extension de la société SISCA et qu'une réunion publique de concertation sur la révision du PLU se déroulera le 24 novembre 2020.

Fin du conseil municipal à 19h15

Le Maire,



Philippe BAUBAY



